

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Salle des fêtes de Quiry le Sec
LUNDI 14 SEPTEMBRE 2015 – 19 h 15

Appel des délégués : le quorum est atteint : 35 titulaires présents – 2 suppléants - 2 pouvoirs – 1 absent excusé.

Etaient présents : AMARA Youssef, ASSAL Ackli, AUBRY Michel, BARRE Guy, CATELY-WANTIEZ Catherine, DAMBRINE Michel, FRANCELLE Jean-Luc, MARCEL Marie Hélène, LIEBART Patrick, REMOND Sabrina, SAUTEREAU Kathia, DERLY Henri, DENEUX Marie-France, MONTAIGNE Germain, VAN OOTEGHEM Jean-Michel, MAILLART Marie-Christine, NOWAK Hervé, HEBERT Nicolas, PALLIER Christian, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joel, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves Robert, CARON Hubert, PREVOST Anne-Marie, FROISSART Jany, DEPRET Patrick, LECLABART Jean-Claude, FLAMANT Thérèse, RICARD Didier, MOURIER Francis, DALRUE Patrice, DRAGONNE Jacques, LEROY Jean-Maurice, PELTIEZ Gilles, CAILLET Frédéric (suppléant), LEFEVRE Serge (suppléant).

Etaient représentés : Mme MARSEILLE par M. FRANCELLE, Mme LEFEVRE par M. BARRE.

Etaient absents excusés : M. HOLLINGUE.

1/ Approbation du compte rendu du 18 juillet 2015 :

M. LECLABART sollicite l'assemblée pour savoir si elle a des observations à formuler concernant le compte rendu de la dernière assemblée générale.

En l'absence d'observation, M. le Président met au vote ledit compte rendu.

Résultat du vote : Contre : 13 voix Abstention : 1 voix Pour : 25 voix

2/ Délibérations diverses :

2.1 - Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois

Elle concerne essentiellement les articles 1, 3 et 13 des statuts du syndicat mixte du Grand Amiénois et a pour but de conférer au syndicat mixte la possibilité d'organiser au profit de ses collectivités membres et indirectement de leurs communes des missions pouvant prendre la forme d'un service mutualisé (ex : instruction des autorisations d'urbanisme). La modification de l'article 13 conduit à séparer l'appel à cotisation fait dans le cadre de la participation annuelle due par chacun des EPCI membres du syndicat de celle spécifique qui sera due par les EPCI désireux d'avoir recours aux missions proposées dans le cadre d'un service mutualisé.

Le comité syndical du syndicat mixte du Grand Amiénois a approuvé cette modification le 26 juin 2015. S'agissant d'un syndicat mixte ouvert, ses statuts prévalent et nécessitent en l'occurrence une approbation à l'unanimité de la modification des statuts par les membres du syndicat.

Un point est établi démontrant que les collectivités ayant déjà délibéré se sont positionnées favorablement (8 EPCI + CD 80 sur 13 membres). Il en est fait de même pour l'adhésion au service mutualisé liée à l'instruction des autorisations d'urbanismes. Pour la CCVN, il est rappelé que lors de la réunion des Maires du 4 février dernier, les conseillers avaient choisis de ne pas adhérer à ce services ; les communes directement concernées ayant confirmé ce choix en ne donnant pas suite à la proposition qui leur était faite par le syndicat mixte.

Aucune observation n'étant émise par le conseil, M. LECLABART met au vote l'approbation de la modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois :

Résultat du vote : approbation de la modification votée à l'unanimité.

2.2 - Modification n°4 du POS de la commune d'Ailly sur Noye

M. FROISSART fait état des motivations qui ont conduit la CC du Val de Noye a lancé le 23 février dernier la modification n° 4 du POS de la commune d'Ailly sur Noye, à savoir :

- la volonté de l'intercommunalité de rénover les vestiaires du gymnase du collège et de mettre en accessibilité ce bâtiment dans le cadre de l'intérêt général pour le bien des élèves, des professeurs et des associations le fréquentant.
- le souhait de régulariser les travaux réalisés sur la toiture du collège.

Il rappelle que la modification consiste à modifier l'article 11 du POS « aspect extérieur » de la zone U pour en arriver à autoriser le recours aux toitures terrasses (art 2-a), réaffirmer l'interdiction de l'utilisation des matériaux brillants en toiture (art 2-b) et accepter le bardage métallique pour l'ensemble des façades des équipements publics.

Le bilan de la mise à disposition au public du dossier de la modification est ensuite présenté : une remarque a été consignée sur le registre déposé en Mairie d'Ailly sur Noye. Elle ne concerne pas directement la modification.

Mme MARCEL indique à l'assemblée que cette observation a été formulée par les élus de la commune d'Ailly sur Noye. Elle précise l'objet de cette observation, à savoir sa volonté de rappeler que cette modification du POS n'aurait pas été nécessaire si le PLU de sa commune avait été approuvé par la CC du Val de Noye. Mme MARCEL regrette que de l'argent public soit dépensé à tort.

M. FROISSART indique que cette procédure de modification à un coût de 2 200 € HT assumé par la CC du Val de Noye, compétente en la matière.

M. BARRE signifie qu'il convient de multiplier ce coût par 4, s'agissant de la 4^{ème} modification initiée par la CC du Val de Noye.

M. FROISSART précise que les dires de M. BARRE ne sont pas exacts. Les deux premières modifications du POS de la commune d'Ailly sur Noye datent de 2000 et 2004 et ont été réalisées par la commune d'Ailly sur Noye, elle-même. Les 3^{ème} et 4^{ème} modifications ont bien été portées par la CC du Val de Noye ; elles s'avèrent postérieures à la date de prise de compétence par la CCVN (20 novembre 2012).

A l'issue des débats, M. le Président propose de mettre au vote l'approbation de la modification n°4 du POS d'Ailly sur Noye.

Résultat du vote : Contre : 10 voix Abstention : 2 voix Pour : 27 voix

2.3 – Rétrocession au SDTE de la Vallée de la Noye des réseaux « eau potable » et « assainissement » de la ZAC

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que les travaux de la ZAC du Val de Noye sont achevés depuis juillet 2013.

Il convient dorénavant de rétrocéder au SDTE de la Vallée de la Noye les réseaux « eau potable » et « assainissement » afin que le syndicat puisse assurer sa compétence en matière de gestion des réseaux.

Pour ce faire, une délibération concordante doit être prise par chacune des parties et une convention bipartite signée.

La CC du Val de Noye fournira à l'appui de la convention l'ensemble des éléments attestant de la conformité des réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (rapport d'analyse bactériologique, essai à la pression, inspections vidéo, essais d'étanchéité, plans de récolement, ...).

A défaut d'observation, M. LECLABART sollicite l'assemblée pour qu'elle l'autorise à rétrocéder au SDTE les réseaux « eau potable » et « assainissement » de la ZAC et à pourvoir aux démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Résultat du vote : accord à l'unanimité des votants.

2.4 - Autorisation conférée au Président de signer le compromis de vente et son acte de réitération pour un terrain de la ZAC au profit de M. BOUBAKER

L'assemblée est informée du souhait de M. BOUBAKER, gérant de la clinique vétérinaire du Val de Noye à Ailly sur Noye, de transférer son activité du centre ville vers la zone d'activités.

Un compromis est en voie de finalisation qui conduit à solliciter ce jour le conseil communautaire. Cet acte concerne un terrain de la ZAC du Val de Noye d'une contenance de 3 571 m² pour une activité de clinique vétérinaire laissant la possibilité à moyen terme de réaliser du soin équin, et un prix de vente de 15 € HT (terrain situé en façade de la ZAC le long de la RD 90).

Le compromis proposé au conseil communautaire est un compromis type déjà utilisé par le passé par la CCVN pour des ventes de terrain sur et en dehors de la ZAC. On y retrouve les clauses habituelles de rétrocession (si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements, la CCVN récupère le terrain, évitant dès lors toute possibilité de plus value immobilière) et les conditions suspensives à lever par l'acquéreur pour que la vente puisse être faite :

- Obtention d'un CU ne révélant pas de contraintes particulières,
- Obtention d'un PC purgé de tout recours,
- Obtention du prêt bancaire,
- Que l'acquéreur, personne physique ou morale, demeure vivant ou existe encore au moment de la réitération de la vente.

En termes d'échéance calendaire, il est prévu :

- Un dépôt de PC avant le 1^{er} septembre 2016,
- Une réitération de l'acte de vente avant le 1^{er} septembre 2017
- Un délai d'achèvement de l'opération fixé à 48 mois à compter de l'obtention du PC

Aucune observation n'étant formulée, M. LECLABART sollicite l'aval de l'assemblée pour qu'elle l'autorise à signer le compromis de vente et l'acte de réitération correspondant en respect des éléments présentés.

Résultat du vote : Contre : 0 voix Abstention : 3 voix Pour : 36 voix

2.5 – Instauration de la Taxe Professionnelle de Zone pour la zone d'activités commerciales d'Ailly sur Noye :

Il est rappelé au conseil communautaire qu'en 2011, suite au transfert de l'entreprise TUBESCA, la fiscalité de zone a été instaurée sur le Parc d'activités du Val de Noye.

Une nouvelle zone d'activités voyant le jour, la même logique peut être retenue qui conduirait à également instaurer une fiscalité de zone sur la zone d'activités commerciales, sise rue Sadi Carnot à Ailly sur Noye.

Les statuts de la CCVN confirme cette possibilité rappelant que la CCVN est compétente pour « la création, l'aménagement et la gestion de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales et tertiaires » et « la mise en place d'une taxe professionnelle de zone sur ces mêmes nouvelles zones ou tout autre mesure venant s'y substituer ».

D'un point de vue historique, entre 2008 et 2012, la CCVN a investi près de 3 738 000 € HT pour l'aménagement de sa zone d'activités artisanales et le transfert de la société Tubesca, plus gros employeur du canton.

Parallèlement à cela, elle a racheté l'ancien site Tubesca pour 750 000 € avant de le rétrocéder à un promoteur pour le même montant. Cet engagement de la CCVN à soutenir le développement économique trouve aujourd'hui sa juste récompense avec la concrétisation du projet de zones d'activités commerciales d'un coût approximatif de 10 000 000 € et l'arrivée imminente de plusieurs enseignes dont INTERMARCHE.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée l'instauration d'une fiscalité de zone à un taux de 24,46 % sur un périmètre de 4 ha 27 correspondant aux parcelles AI 83, 84, 93, 112, 113 et 220.

Une simulation des retombées fiscales pour chacune des collectivités (commune d'Ailly sur Noye et CCVN) est fournie qui laisse apparaître :

- En cas statu quo (absence de FPZ) : un produit fiscal (Foncier Bâti + Contribution Foncière Economique + Taxe sur les Surfaces COMmerciales + Taxe d'Aménagement de 346 957 € pour la commune d'Ailly sur Noye et 111 411 € pour la CCVN,
- En cas de mise en œuvre de la FPZ : un produit fiscal de 269 516 € pour la commune d'Ailly sur Noye et 195 710 € pour la CCVN

Les conséquences de l'instauration de la FPZ pour la commune et la CCVN en matière de perception des produits fiscaux sont les suivantes :

- Contribution Economique Territoriale (CFE + CVAE) : entièrement perçue par la CCVN
- Taxe d'Aménagement : statut quo ; la commune continuant à percevoir en totalité celle-ci
- Foncier Bâti : statut quo ; la commune et la CCVN continuent chacune à percevoir leur propre produit fiscal déterminé en fonction du taux d'imposition voté par l'une et l'autre..
- TASCOM : la commune perd cette recette qui cependant compensée par une augmentation de sa DGF ; la CCVN perçoit entièrement cette recette qui vient en déduction de sa DGF.

Pour rappel, en cas de transfert sur une zone d'activités où a été instaurée la FPZ d'une entreprise déjà existante sur le Val de Noye, un mécanisme de compensation dégressive sur 10 ans est prévu pour éviter que la commune siège de la société existante soit fiscalement pénalisée. Pour exemple, ce mécanisme appliqué à l'occasion du transfert de la société TUBESCA sur la ZAC du Val de Noye, où une FPZ existe, conduit la CCVN a reversé chaque année à la commune d'Ailly sur Noye une somme équivalente à la Taxe Professionnelle perdue (CFE + CVAE) par la commune du fait de ce transfert (34 370 € en 2013 ; 23 399 € en 2014)

A l'issue de la présentation, M. LECLABART donne la parole à la salle.

M. AUBRY se référant aux statuts de la CCVN indique qu'il n'est pas possible de délibérer sur l'instauration de la FPZ puisqu'elle ne peut l'être que sur des zones d'activités supérieures à 6 ha dont la CCVN assure la gestion.

M. SURHOMME indique que, sauf à procéder à une modification des statuts, il est impossible de délibérer sur ce point de l'ordre.

M. LECLABART signifie que l'esprit est bien là qui permet de respecter la même logique que celle initiée en 2011.

Mme MARCEL affirme que la commune d'Ailly sur Noye a participé au financement de la ZAC artisanale et au transfert de la société TUBESCA alors que la CCVN n'est aucunement intervenue sur la financement du tourne à gauche amené à desservir la zone d'activités commerciales.

M. AUBRY, s'agissant de la taxe d'aménagement estimée à près de 200 000 € que la commune doit percevoir, explique que celle-ci ne sera perçue qu'une seule fois par la commune contrairement aux autres produits fiscaux qui le seront annuellement.

Il précise que le coût du tourne à gauche pour la commune s'élève à ~70 000 €, ce montant tenant compte d'une participation du promoteur de 25 000 €.

Mme MARCEL précise que le projet de la ZAC commerciales a évolué dans le temps ; sa voilure étant revue à la baisse en termes de surfaces commerciales. Par conséquent, le montant de la taxe d'aménagement le sera lui aussi. Le 1^{er} permis de construire délivré l'a été pour l'ensemble des

bâtiments commerciaux initialement prévu ; le second qui est encore en cours d'instruction concerne exclusivement l'alimentaire dont la surface s'avère moindre.

Il est répondu à Mme MARCEL que la diminution de surface de l'alimentaire entre le projet initial et le définitif est très peu conséquente. Les éléments chiffrés correspondant à des estimations, on peut par conséquent considérer que l'incidence de la moindre surface sur le calcul de la TA est elle aussi très faible.

M. AUBRY s'offusque du déplacement de la clinique vétérinaire de M. BOUBAKER du centre ville vers la zone d'activités du Val de Noye, précisant qu'il ne sert à rien de déshabiller Jacques pour habiller Paul. Il déplore le fait qu'en agissant de la sorte, la commune d'Ailly sur Noye va se retrouver sans fiscalité professionnelle dans 10 ans, et ce dans un contexte difficile de restriction des dotations d'Etat.

M. LECLABART propose de ne pas mettre ce point à l'ordre du jour. Il fait le constat qu'agir de la sorte revient à se retrancher derrière un simple artifice.

M. AMARA s'oppose aux propos de M. le Président, mettant en avant le fait que la CCVN a obligation de respecter les textes ce qui est d'autant plus vrai que sa volonté de s'entourer de juriste a été évoquée au cours des débats de l'AG électorale.

2.6 - Autorisation conférée au Président de signer le compromis de vente et la cession du terrain de la « Maison Tubesca » au profit du Conseil Départemental :

L'emprise du projet de « Tourne à gauche » prévu en entrée de zone d'activités commerciales est telle qu'elle empiète sur le terrain de la CCVN situé devant la Maison Tubesca.

Pour la bonne réalisation des travaux, la CCVN a d'ores et déjà informé la commune d'Ailly sur Noye, maître d'ouvrage de l'aménagement, de l'autorisation qui lui était donnée d'utiliser dès le début des travaux le terrain de la CCVN.

Une cession de quelques dizaines de mètre-carré est donc à prévoir qui fonction des écrits émanant de la commune d'Ailly sur Noye, devra être réalisée à titre gratuit au profit du conseil départemental.

M. LECLABART sollicite l'aval de l'assemblée pour qu'elle l'autorise à signer le compromis de vente et l'acte de réitération correspondant.

Résultat du vote : accord à l'unanimité des votants.

3/ Information – questions diverses :

M. SURHOMME s'étonne de ne pas voir à l'ordre du jour du conseil communautaire un point relatif à l'approbation du projet d'hôtel d'entreprises communautaires. Il fait état des informations en sa possession qui lui font dire que tous les éléments sont aujourd'hui réunis (appels d'offres, PC, financement, ...) qui permettent conformément aux engagements repris dans les comptes rendus de bureau et d'AG de la CCVN de revenir devant le conseil communautaire.

Il lui est répondu que le PC a bel et bien été obtenu, que les appels d'offres ont bien été réalisés et s'avèrent fructueux mais qu'en aucun cas le plan de financement de l'opération s'avère définitif pour le moment. Concernant le financement de ce projet, la CCVN ne dispose pas encore de tous les arrêtés de financement. Elle n'est donc pas en mesure de soumettre au conseil communautaire un plan de financement définitif. La seule aide actée à ce jour est celle de la DETR pour un montant de 350 000 € ; une réponse est attendue de la part du Conseil Départemental et Régional.

Mme LHOMME indique que M. le Président du Conseil Départemental de la Somme a récemment été interpellé par la CC du Val de Noye afin de savoir si un financement au titre de crédits alloués à la Direction du Développement Economique peut être accordé à ce projet ou si à défaut le CIDT 2012-2015 peut être utilisé.

Concernant un financement au titre du développement économique, Mme LHOMME confirme que cela est impossible et qu'une réponse va être adressée en ce sens à la CCVN par M. DALLE, directeur de ladite direction.

Concernant le recours au CIDT 2012-2015, Mme LHOMME indique avoir rencontré M. SOMON, Président du Conseil départemental, et s'être fait confirmer à cette occasion que cela était tout à fait possible. La condition requise est qu'un avenant au CIDT 2012-2015 soit signé entre la CCVN et le Conseil départemental.

M. LECLABART se réjouit de cette bonne nouvelle qu'il souhaite se voir confirmer dès que possible par écrit. Il sollicite dès lors Mme LHOMME en sa qualité de conseillère régionale pour qu'elle agisse de la sorte auprès du Conseil Régional de Picardie de manière à ce que ce dossier puisse très vite être représenté en conseil communautaire.

Mme MARCEL souhaite savoir à quand a été décidée la mise en place de modulaires sur la ZAC du Val de Noye.

Réponse lui est faite que c'est le bureau qui a décidé de cette mesure, conscient d'une certaine prise de risque mais surtout de l'importance qu'il y avait à accueillir une entreprise de 25 salariés qui aspirent à prendre dès que possible possession des locaux de l'hôtel d'entreprises. Une activité porteuse d'avenir pour le Val de Noye.

Mme MARCEL s'étonne que le bureau ait pu décider d'un tel investissement.

Il ne s'agit pas d'un investissement mais d'une dépense de fonctionnement qui est bien du ressort du Bureau de la CCVN.

M. LECLABART indique qu'il lui paraît bien plus urgent de disposer du permis de construire relatif à ce bâtiment, par ailleurs déposé depuis plusieurs mois.

Mme MARCEL indique qu'elle n'est pas sûre de pouvoir délivrer un permis de construire pour ce bâtiment compte-tenu de la toiture plate.

Il lui est rappelé que cet argument ne peut pas constituer un motif de refus du permis de construire puisque la première modification du POS d'Ailly sur Noye initiée dès 2001 par la commune avait pour objet l'autorisation de recourir à ce type de toitures terrasses pour les bâtiments d'activités.

Mme MARCEL se défend du fait que la DDTM, service instructeur, n'est peut être pas en possession de ces éléments, et qu'en tout état de cause elle n'a pas encore reçu de la DDTM le projet d'arrêté correspondant.

La CCVN confirme que les DDTM d'Abbeville et d'Amiens sont parfaitement en possession de l'ensemble des modifications approuvées du POS d'Ailly sur Noye.

Mme MARCEL souhaite connaître le coût de la location des modulaires installés sur la ZAC.

Le coût mensuel de la location s'élève de mémoire à un peu plus de 3 000 € / mois couvert en partie par un loyer que l'entreprise utilisatrices des locaux aura à verser à la CCVN. Le reste à charge pour la CCVN sera de l'ordre de 1 000 € / mois.

M. SURHOMME formule la même demande pour le bâtiment d'activités destiné à accueillir l'entreprise AMBU 2000.

La même réponse lui est apportée, à savoir que le plan de financement de ce projet demeure prévisionnel puisque la CCVN ne dispose pas là encore de l'ensemble des arrêtés de subventions.

Mme MARCEL ne comprend pas pourquoi la CCVN entrevoit de construire ce bâtiment d'activités alors que le projet d'hôtel d'entreprises est également fait pour accueillir des entreprises.

Le bâtiment d'activités destiné à accueillir la société AMBU 2000 correspond à une offre locative individuelle, c'est-à-dire à même de recevoir des entreprises qui ne peuvent pas, compte tenu de leur

activité « particulière » co-exister avec d'autres entreprises. L'hôtel d'entreprises est quant à lui destiné à accueillir des entreprises pour qui la co-location ne représente pas de problème majeur.

M. SURHOMME interpelle M. LECLABART au sujet d'une demande de terrain formulée par l'entreprise Air Vert Motoculture à laquelle la CCVN n'aurait pas donné suite.

La CCVN a répondu à M. LONCKE, gérant de la société AVM, que le terrain sollicité n'était pas constructible au regard du POS de la commune d'Ailly sur Noye, document d'urbanisme actuellement en vigueur. Un autre terrain de la ZAC, également situé à proximité du centre de secours pour répondre au souhait de M. LONCKE, lui a été proposé en contrepartie.

La CCVN n'a à ce jour aucune réponse.

M. AMARA s'étonne que la commune d'Ailly sur Noye n'ait pas été sollicitée pour l'organisation des journées du patrimoine.

Il lui est indiqué en réponse que la commune d'Ailly sur Noye comme toutes les communes de la CCVN a été sollicité par courriel, et qu'aucune réponse n'a été apportée en retour.

M. AMARA réfute cette réponse indiquant qu'il a demandé aux services administratifs de la mairie d'Ailly sur Noye de vérifier au préalable si la commune avait été sollicitée en ce sens. Ses services lui ont confirmé que non.

Il est donc convenu que la CCVN vérifie ses envois courriels avant d'apporter une réponse définitive à M. AMARA.

M. FROISSART interroge M. AMARA afin de savoir si la commune a prévu quelque chose à l'occasion des journées européennes du patrimoine des 26 et 27 septembre prochain.

M. AMARA indique que rien n'est prévu en la matière par la commune.

M. FROISSART ne comprend pas l'intervention de M. AMARA puisque la commune n'a aucun programme.

M. AMARA indique que les élus de la majorité d'Ailly sur Noye vont constituer un « groupe d'opposition » et sollicite M. le Président pour que soit faite application des dispositions de la Loi de proximité de 2002. Il entend par là qu'il soit accordé aux membres de l'opposition un droit d'expression écrite dans les parutions de la CCVN, et ajoute que sa proposition vaut pour la Com de com dans le bulletin de la commune.

M. LECLABART indique que cette demande sera traitée au cours du prochain bureau de la CCVN.

Mme MAILLART demande à M. LECLABART si la date de la réunion relative à la Loi NOTRe a été fixée.

M. LECLABART indique qu'il reste dans l'attente de la réponse de Mme la Sous Préfète, responsable de ce dossier sur son arrondissement. Il confirme que sa position est très claire : préalablement à toutes réflexions, les élus du conseil communautaires doivent être informés par les services de l'Etat des dispositions de la Loi NOTRe. Il rappelle qu'il appartiendra en premier lieu aux conseils municipaux de se positionner sur ce dossier en faisant connaître leur avis sur la proposition de Mme la Préfète du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

M. LECLABART invite les conseillers communautaires à s'emparer de ce sujet en allant chercher les éléments d'informations existants actuellement.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.